



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 11/2024 AE

Arrêté du **15 FEV. 2024**

complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 180/2001 A du 7 juin 2001
modifié relatif à la mise à jour des conditions d'exploitation suite à baisse des effectifs
De l'élevage avicole exploité par le la SA LE ROUX aux lieux-dits « Kernevez » et
« Keranroué » à ERGUE-GABERIC (siège social : « Kernevez » à ERGUE-GABERIC)

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et VIII du Livre 1^{er}, le Titre 1^{er} du Livre II et le
Titre 1^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mises en application de normes ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le respon-
sable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et de support de culture normalisés ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996
et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage
souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement
et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993
modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre
en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine
agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux
installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et **3660** de la
nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en
vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté
préfectoral n° 29-2021-01-12-006 du 12 janvier 2021 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-08-30-00011 du 30 août 2023 donnant délégation de signature à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 180/2001 du 7 juin 2001 complété par arrêté n° 120/2012 AE du 13 décembre 2012, autorisant la SA LE ROUX aux lieux-dits « Kernevez » et « Keranroué » en ERGUE-GABERIC (siège social : « Kernevez » à ERGUE-GABERIC) à exploiter un élevage avicole répartis comme suit :
446 000 animaux équivalents volailles en présence simultanée pour une production annuelle d'azote de 151 533 Kg,

- Site de « Kernevez » :
 - 126 400 poules pondeuses,
 - 130 000 poulettes démarrées à raison de 2,3 bandes par an,
- Site de « Keranroué » :
 - 189 600 poules pondeuses.

VU le dossier présenté le 27 mai 2021 par la SA LE ROUX aux lieux-dits « Kernevez » et « Keranroué » en ERGUE-GABERIC concernant une baisse des effectifs de poules pondeuses suite à la désaffectation de six poulaillers sur le site de « Kernevez ». Les effectifs du site de « Keranroué » demeurent inchangés ;

VU le courrier de demande de compléments adressé au pétitionnaire par courrier le 9 juin 2022 ;

VU le complément de dossier déposé le 22 novembre 2022 concernant la justification du choix du projet et la situation précise de chaque bâtiment autorisé dans la précédente autorisation. ;

VU le rapport n° 2023-05305 en date du 20 octobre 2023 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 1^{er} février 2024, notifié le 6 février 2024 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L181-3 et l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou des inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé déclaré par courriel du 13 février 2024 qu'il n'avait aucune observation à formuler dans le délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté susvisé ;

SUR LA PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 180/2001 A du 7 juin 2001 susvisé est modifié et complété comme suit :

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SA LE ROUX est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur les sites de « Kernevez » et « Keranroué » à ERGUE-GABERIC (siège social : « Kernevez » à ERGUE-GABERIC) un élevage avicole de 319 600 emplacements pour les volailles.

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 1-2 suivant.

Article 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et par une rubrique de la nomenclature eau.

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime *
3660	Elevage intensif de volailles : a) avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	319 600 emplacements pour les volailles **	A
2780	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation : 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j mais inférieure à 30 t/j	13,5 t/j	D

* A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration avec contrôle périodique, D : Déclaration

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Volume de l'activité	Régime *
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	2 forages **	D

* D : Déclaration

** sur le site de « Keranroué », pour un prélèvement d'eau déclaré de 7500 m³ par an.

Article 1.3 - Autres limites de l'autorisation :

La production annuelle d'azote de l'élevage avicole est limitée à 111 566 kg N.

Article 1.4 - Prescriptions techniques applicables à l'installation

Article 1.4.1 – Elevage IED - Meilleures techniques disponibles (MTD)

◆ Déclaration des émissions polluantes :

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, lesdites émissions générées par son élevage.

◆ Réexamen des conditions d'exploitation :

Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

◆ Mise en œuvre des MTD :

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. L'exploitant s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment **tenir à jour et mettre à disposition** de l'inspection des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- ◆ la consommation annuelle d'eau ;
- ◆ la consommation annuelle des différentes sources d'énergie ;
- ◆ la consommation annuelle des différentes sources d'énergie ;
- ◆ la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- ◆ les déchets produits par type de déchets.

Concernant les bâtiments nouvellement mis en service ou faisant l'objet d'une rénovation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un système permettant une diminution de la teneur en ammoniac dans l'air avant rejet dans le milieu extérieur.

◆ Energie :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquats du logement et de l'équipement.

♦ Déclaration des émissions polluantes :

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, les dites émissions générées par son élevage.

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé.

Article 1.4.2 – Prescriptions spécifiques au traitement et au transfert de matières fertilisantes et de supports de culture :

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des effluents sont mesurés périodiquement et portés sur un registre d'exploitation. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. (A)

Ainsi l'exploitant est tenu de :

- ♦ Respecter le process et les résultats de traitement tels que présentés dans le dossier
- ♦ Notifier au préalable à l'inspection des installations classées, toute modification du bilan de traitement de nature à modifier le type d'effluents épandus et/ou le bilan fertilisant
En cas d'arrêt momentané, les fientes seront stockées sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées sera immédiatement prévenu.
- ♦ Transférer annuellement la quantité de compost normalisé prévue dans le dossier pour la mise sur le marché de matières fertilisantes et de supports de cultures au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural.

Article 1.4.3 – Distances d'implantation

L'exploitation de bâtiments et annexes existants implantés à moins de 100 mètres de tiers est maintenue.

L'exploitation du forage implanté à moins de 35 mètres des bâtiment et annexes d'élevage sur le site de « Keranroué » est maintenue.

Article 2 : conditions générales

- Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 3660 (élevages de volailles de plus de 40 000 emplacements) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- Prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mise en application obligatoire de normes
- Prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés.

Article 3 : mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



François DRAPÉ

Copie transmise à :

- Mairie d'Ergué-Gabéric
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- SA LE ROUX-Kernevez-29500 ERGUE-GABERIC